

VD_OMNI PE.2021.0069 vom 15. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0069

FR: VD_OMNI PE.2021.0069 du 15 juin 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0069 del 15 giugno 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant à un ressortissant kosovar une autorisation de séjour pour cas de rigueur. A l'exception de quelques mois où il a résidé en Suisse en 1999, à l'âge de trois ans, le recourant a passé toute sa vie au Kosovo. Il n'a donc pas tissé de liens propres avec la Suisse. Il n'est pas décisif à cet égard que son père et sa famille proche, tous de nationalité suisse, y vivent, ni qu'il entretiendrait des relations étroites avec ceux-ci. Pour le surplus, âgé de 24 ans, le recourant est largement apte à vivre de manière autonome. Enfin, il ne démontre pas qu'il se trouverait en situation de détresse au Kosovo, où il fréquente actuellement l'Université et bénéficie de l'aide financière de son père (c. 3c). C'est encore en vain que le recourant se plaint d'une discrimination des ressortissants suisses en matière de regroupement familial. Peu importe que le Conseil national ait décidé il y a quelques jours de donner suite à l'initiative parlementaire visant à écarter cette inégalité (c. 3d).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant le refus d'une autorisation de séjour; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant, de nationalité kosovare, n'est pas ressortissant de l'un des pays membres de l'UE/AELE. Par conséquent, seules entrent en considération la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi que la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 42 al. 1 LEI prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant était âgé de 24 ans au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'entrée en Suisse, respectivement de séjour au titre du regroupement familial, de sorte qu'il ne peut invoquer cette disposition. b) Selon l'art. 42 al. 2 LEI, les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité.

Le requérant n'étant pas titulaire d'une autorisation de séjour délivrée par l'un des membres de l'UE/AELE, il n'est pas davantage habilité à se prévaloir de cette disposition. c) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, une autorisation de séjour peut être délivrée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6; F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5). En l'occurrence, le requérant ne remplit manifestement pas les critères susmentionnés. A l'exception de quelques mois où il a résidé en Suisse en 1999, à l'âge de trois ans, il a passé toute sa vie au Kosovo. En d'autres termes, il n'a pas tissé de liens propres avec la Suisse. Il n'est pas décisif à cet égard que son père, son frère, sa belle-sœur et ses cinq neveux et nièces, tous de nationalité suisse, y vivent, ni qu'il entretiendrait des relations étroites avec ceux-ci. Pour le surplus, âgé de 24 ans, le requérant est largement apte à vivre de manière autonome. Enfin, il ne démontre pas qu'il se trouverait en situation de détresse au Kosovo, où il fréquente actuellement l'Université et bénéficie de l'aide financière de son père. Encore doit-on préciser que la marge de manœuvre dont dispose l'autorité en matière d'autorisation de séjour ne lui permet pas d'utiliser les dispositions régissant le cas de rigueur pour éluder les restrictions voulues par le législateur en matière de regroupement familial (cf. consid. 3d infra). Pour les mêmes motifs, le bénéfice de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH doit être refusé. A l'évidence, le requérant ne se trouve pas dans un rapport de dépendance particulier envers sa famille au sens restrictif de la jurisprudence constante, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 et les arrêts cités). d) C'est enfin à tort que le requérant demande à bénéficier des conditions du droit au regroupement familial résultant de l'art.

E. 3

Dans ces conditions, l'audience et les auditions de témoins requises par le requérant sont refusées, sans qu'il n'en résulte de violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Elles ne sauraient en effet influencer sur le sort du recours (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 4

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera un émolument judiciaire, légèrement réduit au vu des circonstances et de l'application de l'art. 82 LPA-VD. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.